

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jules CASTELLANI, Robert AUBÉ, Jean MICHELIN, Raymond SUSSET et les membres du groupe du Rassemblement d'Outre-Mer (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le statut politique et constitutionnel des Etablissements français de l'Inde a subi depuis quelques années les atteintes que l'on sait. Toutefois, et malgré la situation de fait résultant de l'accord passé le 22 octobre 1954 entre le Gouvernement fran-

(1) Ce groupe est composé de : MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Fillon, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Jean Michelin, Raymond Susset, Tardrew.

çais et celui de la République indienne, ce statut n'a pas subi de modification légale, en l'absence d'un vote du Parlement français.

On sait que nos Etablissements de l'Inde, derniers vestiges d'une très grande pensée française et fidèles prolongements de la France en Extrême-Orient, ont été dotés d'une représentation au Parlement français par les lois constitutives de l'Assemblée Nationale et du Sénat, au début de la Troisième République. Cette représentation a été constamment confirmée par les textes constitutionnels postérieurs. Malheureusement, les circonstances dramatiques que viennent de vivre les Etablissements français de l'Inde n'ont pas permis, depuis quelques années, la désignation normale de leurs représentants, et cela au moment où elle eût été le plus souhaitable.

C'est ainsi que le siège des Etablissements français de l'Inde au Conseil de la République qui, appartenant à la série A de cette Assemblée, devait être renouvelé en juin 1955, ne l'a pas été. Depuis cette date, en violation flagrante à la fois de la Constitution et de la loi, il reste sans titulaire.

En effet, quatre de nos Etablissements en Inde restent constitutionnellement français. Ils conservent le droit, également constitutionnel, d'être représentés au Conseil de la République.

D'autre part, le tableau annexé à la loi du 23 septembre 1948 répartit les membres qui composent le Conseil de la République en deux séries A et B, d'égale importance, de façon à assurer son renouvellement par moitié. Le siège des Français de l'Inde fait partie de la série A.

Enfin, la loi n° 54-839 du 21 août 1954 porte en son article 2 que « les mandats des Conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1955 ».

On a vu plus haut que le Gouvernement n'avait pas appliqué la loi. Les problèmes qui se posent dans les quatre comptoirs, problèmes particuliers, mais aussi problèmes de dignité nationale, rendent une telle désignation urgente. Il se trouve que le renouvellement de la série B du Conseil de la République doit s'effectuer en juin 1958. N'y a-t-il pas là une occasion à saisir pour réparer une illégalité grave ?

Toutefois, malgré le maintien par le Gouvernement de la Nouvelle-Delhi de l'organisation administrative et politique mise

sur pied par la République française, il ne semble pas possible qu'un vote conforme aux conditions de l'actuelle loi française préside à la désignation d'un Sénateur des Etablissements français de l'Inde. Le souvenir des procédés employés à Kijeour le 19 octobre 1954 doit, à cet égard, nous servir de leçon.

C'est pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, que nous vous demandons de vous associer à notre proposition, en votant le texte suivant, tendant à demander au Gouvernement de prendre les moyens d'assurer, selon un mode à définir, la représentation des populations françaises de l'Inde au Conseil de la République :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

— considérant le droit constitutionnel des Etablissements français de l'Inde à avoir un représentant au Conseil de la République ;

— considérant que la trop longue vacance de ce siège a privé nos compatriotes de ces Etablissements du moyen de faire entendre leur voix au Parlement français ;

— considérant que les dispositions de la loi du 21 août 1954 n'ont pas été respectées en ce qui concerne les Etablissements français de l'Inde ;

— considérant que la situation de fait de ces Etablissements ne permet pas le mode d'élection sénatorial prévu à l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République ;

— invite le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant, à la date de la consultation électorale de juin 1958, le renouvellement du siège de Sénateur des Français des Etablissements de l'Inde, et précisant les modalités de cette désignation pour tenir compte de la situation de fait de ce territoire.